

/-•K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 18 février 1960.-

OBJET:

Exécution de jgt.-

N° 624 /Just.1/02/DM.-

KIBUNGU



1258

A Monsieur le Greffier du Conseil  
de guerre du Ruanda-Urundi  
à KIGALI.-

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous retourner,  
en annexe, l'exécution de jugement relative à l'affaire  
NEZA et DEREVU.-

L'Officier de Police Judiciaire,  
C. DUMONT.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu , le 18 février 1960.-  
de

(1) No 685 /Just.1/02/DM.-

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Exécution du  
jugement.-

A Monsieur le Greffier du Conseil  
de Guerre du Ruanda-Urundi  
à KIGALI.-

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous retourner, en  
annexe, l'exécution de jugement relative à l'affaire  
SEMITWE et RUHINYANYURA.-

L'Officier de Police Judiciaire,  
C. DUMONT.-

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le vingt-neuvième jour de décembre, Nous, KABAGEMA Jean Chrystophe, sous-chargeur de Cyzovou et nous y trouvant, ~~XXXXXX~~, en vertu de l'ordre d'exécution de jugement n° 4041/JUR.1/01 du 10/12/1959 de Monsieur l'C.F.J. DUMONT Claude, en date du 10/12/1959, avons fait comparaître le nommé KANYERWANDA, alias KIMENYI de Cyabajwa (Cyzovou), frère du nommé RUMINYANYURA alias RWAGACURU, objet du dit jugement, et auquel nous avons fait lecture du dit ordre d'exécution de jugement, lecture à laquelle il a fait les réponses suivantes :

Q. Où se trouverait votre frère RUMINYANYURA ?

R. Je ne sais, je l'ai vu la toute dernière fois le 06/10/58, jour que vous m'avez arrêté pour leimpôt capitation 1957 alors qu'il habitait la colline Rusene de la sous-chargeur Kanyerwanda. Par après j'ai pu apprendre qu'il avait disparu et qu'on avait arrêté sa femme suite à un vol commis par son mari. Je ne saurais donc ce qui leur serait advenu depuis.

Q. Quels étaient ses biens ?

R. Aucun bien; vous le connaissez bien vous-même, il était de ces pauvres nomades qui ne se fixent nulle part et qui n'ont donc aucun bien saisissable.

Q. Etant donné ~~vous-même~~ votre lien de parenté, au plus exactement de fraternité directe, n'êtes-vous pas débiteur de la somme de 156 francs qui lui est réclamée ?

R. Non, je ne le puis, quand même je ne suffirais moi-même jusqu'à avoir de quoi vivre. Je n'aurais aucunement à occuper d'un autre quelconque, quoique frère de père et de mère.

Donc etc.

Le comparant  
KANYERWANDA

Le sous-chargeur  
KABAGEMA J. Chry.

Munisihinga le 12/2/60

856 / Just 1/2/09  
N. 260

Bumano Dumont

L. officier de Police judiciaire  
Kilungu

1/ Mukirikije kamuna yamu N° 320 / just. 1/2/DM. -  
ukoherereye amafunga 150 ya seruturwa mu  
kamungile. Atanzwe mu nyuma, uturwa kamuna  
kuruho 160 fus yabuzabwo agamunye.

2/ Mu kamuna N° 4820 / just. 1/2/DM. - Kandi nacyiherereye  
amafunga a zamurwa mu kamungile mu  
seruturwa mu kamungile, ayezi imale kubera  
agahamamaye utyazatanga. Kibukurwa mu  
kurya akajihurako naye. Ikiye mu kurya. Kandi  
nyubwaho.

Supplément de l'officier de Police judiciaire

Production Ref: 40320

Je vous envoie 100 francs par la voie

LENIKE de Kamungile, le nomme KARABERA.

Ref: 404820. J'ai aussi envoyé la dite somme par l'intermédiaire  
de la femme seruturwa qui malheureusement  
n'est pas arrivée au bureau de tani tani

Le fonds retourné 100 francs.